

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** l'arrêté municipal n°ARR2025\_11\_PM57 du 12 novembre 2025 règlementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

**VU** la demande en date du 13 avril 2026 de Madame Aurélie LEMARIEY, responsable d'agence Samsic Emploi, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un « Job Truck », place du Maréchal Foch, le mercredi 22 avril 2026 de 9h30 à 17h30,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement place du Maréchal Foch afin de permettre l'organisation de cette journée.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre l'installation du « Job Truck » par Samsic Emploi, trois places de stationnement situées place du Maréchal Foch seront réservées le mercredi 22 avril 2026 de 9h00 à 18h00.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 3 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Madame Arélie LEMARIEY.

Fait à Pont-l'Évêque, le 14/04/2026.

*Pour le Maire et par délégation,*  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Michel EUDE

